

Annulation d'inscription / Remboursement des droits de scolarité

Arrêté du 12 août 2014 fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- **Article 9** (...) En cas de réorientation de l'étudiant inscrit en première année de licence ou en première année commune aux études de santé dans un autre établissement visé par le présent arrêté, l'établissement de départ reverse la moitié du droit de scolarité correspondant à l'établissement d'accueil. Dans ce cas, l'inscription prise dans l'établissement de départ est valable dans l'établissement d'accueil.
- **Article 11** Le transfert d'une inscription entre deux établissements visés par le présent arrêté, en application de l'[article D. 612-8 du code de l'éducation](#), entraîne de plein droit le remboursement du droit de scolarité correspondant, sous réserve d'une somme de 23 € restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription et à son transfert. Lorsque ce transfert s'opère à la fin du premier semestre d'une année universitaire ou après ce semestre, l'établissement de départ reverse la moitié du droit de scolarité correspondant à l'établissement d'accueil. Dans ce cas, l'inscription prise dans l'établissement de départ est valable dans l'établissement d'accueil.

	Annulation	Remboursement
Avant le début des cours	OUI (hors Droit à garder)	OUI (hors Droit à garder)
Du début des cours au 30 septembre	OUI	Sur justificatif d'une inscription dans un autre établissement* (hors Droit à garder)
A partir du 1 ^{er} octobre	NON	NON

* Réussite concours, admission sur liste complémentaire, admission établissement à l'étranger

[PROCEDURE_DE_REMBOURSEMENT_DES_DROITS-1.pdf](#)

[demande de remboursement maj def.pdf](#)